

PROPOSITION DE LOI DE MONSIEUR JEAN-CHARLES GARDETTO

MODIFIANT
LA LOI N° 1047 28 JUILLET 1982 SUR L'EXERCICE DES
LA PROFESSIONS D'AVOCAT-DEFENSEUR ET D'AVOCAT
ET L'ORDONNANCE N° 8089 DU 17 SEPTEMBRE 1984 PORTANT
APPLICATION DE LA LOI N° 1047 DU 28 JUILLET 1982

Texte consolidé

ARTICLE Préliminaire :
(Amendement d'ajout)

Les professions d'avocat-défenseur et d'avocat sont fusionnées. Toute personne pouvant se prévaloir de la qualité d'avocat-défenseur ou d'avocat porte dorénavant le titre d'avocat.

ARTICLE 1 :
(Texte amendé)

L'article 1er de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« - Peuvent seules être admises à exercer la profession d'~~avocat-défenseur~~, ~~avocat~~ et ~~avocat stagiaire~~ les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° être de nationalité monégasque ;

2° jouir des droits civils ;

3° être de bonne moralité n'ayant pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur et à la probité, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait de casier judiciaire numéro 3 ;

4° n'ayant pas été frappé de l'une des sanctions prises en application des dispositions des Livre III ou IV Code de commerce ;

*5° être titulaire d'un **diplôme de Master II** en Droit délivré par une faculté de droit française ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Conseil de l'Ordre. Les titulaires d'un **Diplôme d'Etudes Supérieures Approfondies en droit** ou d'un **Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit**, d'une **maîtrise en droit**, d'une **licence en droit** obtenue avant le 1^{er} juin 1954, délivrés par une faculté de droit française, sont assimilés aux titulaires du **Master II**. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence était organisée en quatre années.*

6° avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat dont les modalités sont fixées par Ordonnance Souveraine à l'exception des personnes qui en sont dispensées dans les conditions prévues à la présente loi.

Les sujets des épreuves sont choisis par le jury de l'examen.

Le jury de l'examen est composé de la manière suivante :

- **un magistrat du siège, chef de juridiction, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, qui assure la présidence du jury ;**
- **un magistrat du parquet, désigné par le Procureur Général ;**
- **deux avocats du Barreau de Monaco, désignés par le Bâtonnier, dont l'un au moins est membre du Conseil de l'Ordre ;**
- **deux professeurs agrégés des facultés de droit françaises, chargés d'un enseignement juridique, désignés par le Président du Jury ;**

7° avoir accompli auprès d'un avocat le stage prévu par la présente loi sous réserve des cas de dispense qu'elle prévoit expressément. »

ARTICLE 2 **(Amendement d'ajout)**

Sont insérés au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 1 bis à 1 quater rédigés comme suit :

« Article 1 bis :

L'identité des personnes ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat prévu au chiffre 5° de l'article premier est communiquée sans délai au Bâtonnier par le Directeur des Services Judiciaires.

Celles-ci peuvent différer le début du stage ou en suspendre son accomplissement pendant une durée n'excédant pas trois ans, à défaut de quoi, elles perdent le bénéfice dudit examen. Elles doivent en informer le Conseil de l'Ordre qui peut s'y opposer par une décision motivée.

Le report ou la suspension entraîne l'omission du tableau de l'Ordre pendant toute sa durée.

Article 1 ter :

Sont dispensés de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat prévu au chiffre 5° de l'article premier :

- 1. Les magistrats professionnels des juridictions de la Principauté qui ont exercé cette fonction pendant une durée d'au moins cinq années ;*
- 2. Les anciens avocats-défenseurs et avocats du Barreau de Monaco ;*
- 3. Les anciens avocats stagiaires du Barreau de Monaco qui ont interrompu l'accomplissement de leur stage, sous réserve que la réussite à l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession ne soit pas antérieure à cinq années au moment de la demande de réinscription au tableau de l'ordre.*

Article 1 quater :

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat prévu au chiffre 5° de l'article premier :

- 1. Les personnes qui peuvent justifier d'une pratique du droit d'une durée d'au moins quinze années leur ayant permis d'acquérir l'expérience et la compétence juridiques nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat à Monaco.*

Pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

- a) Correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des lois, règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur ;*
- b) Avoir été rémunéré conformément aux lois, règlements, conventions collectives, accords ou usages visés au a) ;*
- c) Ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois ;*

L'exercice de la pratique professionnelle doit être justifié par une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées.

- 2. Les personnes admises à l'exercice de la profession d'avocat dans un pays étranger dont le système juridique est de droit civil.*
- 3. Les titulaires d'un doctorat en droit justifiant de quatre années au moins de pratique professionnelle dans les conditions prévues au chiffre 1.*

4. *Les professeurs des Universités ou les personnes disposant d'un titre considéré comme équivalent par le Conseil de l'Ordre et qui ont enseigné une discipline juridique dans un pays de droit civil.*

La dispense est prononcée par décision motivée du Directeur des Services Judiciaires prise après avis conforme du Conseil de l'Ordre. Le Directeur des Services Judiciaires en informe le Bâtonnier.

ARTICLE 3
(Amendement d'ajout)

L'article 2 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Sont dispensés de stage les anciens avocats-défenseurs et avocats du barreau de Monaco qui ont exercé pendant ~~cinq~~ **trois** ans au moins *en cette qualité*.

Peuvent être dispensés de stage par le directeur des Services judiciaires, après avis *conforme* du Conseil de l'Ordre ~~des avocats-défenseurs et avocats~~, les avocats d'un barreau étranger qui ont exercé pendant ~~deux~~ *cinq ans* au moins *sans interruption*.

Peuvent être dispensées d'une partie du stage équivalente au maximum à la durée déjà effectuée, par le directeur des Services judiciaires, après avis conforme du Conseil de l'Ordre des avocats, les personnes qui ont interrompu l'accomplissement de leur stage, à condition que l'interruption n'ait pas duré plus de trois ans.

Le directeur des services judiciaires informe le Bâtonnier de sa décision.

ARTICLE 2 4 :
(Texte amendé)

L'article 3 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« *L'admission en qualité d'avocat stagiaire est prononcée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires au vu des résultats obtenus à l'examen visé par l'Art. 1 et du respect des conditions prévues au même article, à l'exception du chiffre 7.* »

ARTICLE 3 5 :
(Texte amendé)

L'article 4 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« *Le stage porte sur une période de trois ans. Cette période peut-être prolongée d'une ou deux périodes d'un an sur décision motivée du Conseil de l'Ordre.*

Lorsque le stage n'a pas été accompli de façon satisfaisante, l'intéressé est appelé et dûment entendu par le Conseil de l'Ordre.

La durée du stage peut être réduite à un an, sur décision motivée du Conseil de l'Ordre, lorsque l'intéressé justifie d'une pratique professionnelle du droit supérieure à cinq ans acquise auprès d'un avocat-défenseur ou avocat du Barreau de Monaco.

Sur demande de l'intéressé et après accord du Conseil de l'Ordre, le stage peut être différé ou suspendu pendant une durée n'excédant pas trois ans.

Le report ou la suspension entraînent l'omission du tableau pendant toute sa durée.»

ARTICLE 46 : **(Texte amendé)**

L'article 5 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« L'avocat stagiaire est admis de plein droit à exercer la fonction d'avocat à l'issue de la période de stage prévue par les articles précédents, sous réserve des dispositions de l'Art. 4.

~~*Les avocats qui sont admis à exercer sont nommés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires à l'issue du stage.*~~

Les personnes qui remplissent les conditions prévues par la présente loi pour exercer la profession d'avocat sont nommées par ordonnance souveraine, sur rapport du Directeur des Services Judiciaires pris après avis conforme du Conseil de l'Ordre. ».

ARTICLE 57 : **(Texte amendé)**

L'article 6 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est ~~abrogé~~ ~~modifié~~ ~~comme suit~~ :

~~*« Cet arrêté L'arrêté visé à l'article précédent est pris après avis du Conseil de l'Ordre, précisant, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu à prorogation de la durée du stage par application des dispositions de l'Article 4. »*~~

ARTICLE 68 : **(Texte amendé)**

L'article 7 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est ~~abrogé~~ ~~modifié~~ ~~comme suit~~ :

~~*« L'avocat qui a accompli deux années de pratique au Barreau de Monaco peut demander à être admis à exercer la profession d'avocat défenseur. »*~~

ARTICLE 7 9 :
(Texte amendé)

L'article 8 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est **abrogé**, ~~modifié~~ comme suit :

~~« Les avocats défenseurs qui sont admis à exercer Les personnes qui remplissent les conditions prévues par la présente loi pour exercer la profession d'avocat défenseur sont nommés par Ordonnance Souveraine, sur rapport du Directeur des Services Judiciaires établi après avis favorable du Conseil de l'Ordre. »~~

ARTICLE 8 10 :
(Texte amendé)

L'article 9 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

~~« Nul ne peut effectivement exercer la profession d'avocat stagiaire, ou d'avocat ou avocat défenseur, s'il n'a prêté, devant la Cour d'Appel, le serment suivant :~~

~~« Je jure fidélité au Prince, je jure d'exercer ma profession avec dignité, conscience, indépendance, et probité et humanité. » ».~~

ARTICLE 9 11 :
(Texte amendé)

L'article 10 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

~~« Les avocats défenseurs, les avocats et avocats stagiaires font partie du Barreau de Monaco et forment l'Ordre des avocats défenseurs et avocats près la Cour d'Appel. # L'Ordre est doté de la personnalité morale civile, et se réunit en assemblée générale au moins deux fois l'an.~~

~~Une fois par an le Bâtonnier présente à l'assemblée générale le rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, les comptes de l'ordre relatifs à l'année écoulée et en sollicite l'approbation à l'assemblée.~~

~~Une assemblée générale doit être convoquée dans le mois toutes les fois qu'un quart des avocats inscrits au tableau en fait la demande écrite et en indique l'objet précis au Bâtonnier.~~

~~L'assemblée fixe, sur proposition du Conseil de l'Ordre, les cotisations annuelles respectives à la charge des avocats inscrits au tableau de l'ordre.~~

A défaut de paiement de la cotisation à l'ordre ou de toute autre charge de l'ordre incombant à ses membres, sur simple requête du Bâtonnier, le président du tribunal de première instance en ordonne le paiement avec exécution provisoire. »

~~*L'Ordre se réunit en assemblée générale au moins trois fois l'an. ».*~~

ARTICLE 10 12 :
(Texte amendé)

L'article 11 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« L'Ordre est administré par un Conseil, **uniquement** composé de quatre personnes physiques. L'avocat qui le préside porte le titre de Bâtonnier. Il est assisté par trois avocats ~~comprenant d'un un avocat qui en est le Président le préside et qui porte le titre de Bâtonnier, et de quatre membres avocats défenseurs ou avocats,~~ exerçant les fonctions de syndic-rapporteur, de secrétaire-trésorier et de conseiller, élus pour deux ans ~~par l'~~ en assemblée générale de l'Ordre par tous les avocats et avocats stagiaires inscrits au tableau de l'Ordre ainsi que par les avocats-défenseurs honoraires et avocats honoraires.*

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside l'assemblée générale de l'Ordre. Il assure l'exécution des décisions du Conseil.

En cas d'égalité de votes, sa voix est prépondérante.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers. Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier. La décision du Bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par l'une des parties.

La compétence du Bâtonnier s'étend aux avocats admis à un barreau étranger lorsqu'ils interviennent à Monaco.

Le Bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de ce Conseil.

Les mandats des membres du Conseil de L'Ordre sont renouvelables, toutefois à l'issue de la seconde année qui suit son élection le mandat du Bâtonnier ne peut être renouvelé avant le délai d'un an.

Les élections ont lieu, pour chaque fonction, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre. En cas d'élections partielles, celles-ci ont lieu dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Si aucun des candidats n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés, seuls peuvent se présenter au deuxième tour les deux candidats qui ont obtenu le plus

grand nombre de ces suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat inscrit au tableau de l'Ordre depuis le plus longtemps est déclaré élu. En cas d'équivalence d'ancienneté, le plus âgé est déclaré élu.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Les élections peuvent être déferées à la Cour d'Appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote dans le délai de huit jours qui suivent ces élections.

La réclamation est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef ou remise à celui-ci contre récépissé. Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation le Bâtonnier et le procureur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de huit jours à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier du procès-verbal des élections. Il informe dans le même délai le Bâtonnier de son recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

~~*Les mandats ont une durée de deux années et sont renouvelables ; toutefois, le Bâtonnier ne peut ses fonctions au delà de deux mandats consécutifs.*~~

~~*Les élections ont lieu, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus ancien en exercice est proclamé élu. En cas d'équivalence d'ancienneté, le plus âgé.».*~~

ARTICLE 13 :
(Texte amendé)

L'article 12 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« *Le Conseil de l'Ordre a pour mission :*

1° De représenter la profession d'avocat, notamment auprès des pouvoirs publics, d'élaborer le règlement intérieur et ses modifications éventuelles, et de les soumettre au vote des membres de l'ordre, de statuer sur l'inscription des membres de l'ordre au tableau, et sur leur omission de ce tableau ;

2° de veiller au maintien de la discipline parmi les membres de l'Ordre ainsi qu'à l'exécution des lois, ordonnances et règlements qui les concernent et, à ce titre, de sanctionner les fautes commises par ses membres ;

3° De défendre les principes de probité, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance nécessaire sur l'exercice de la profession ;

4° De traiter de toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et avocats stagiaires et l'observation de leurs devoirs ;

5° De gérer les biens de l'ordre, de proposer le montant des cotisations des membres de l'ordre, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques qui pourraient être attribués aux membres ou anciens membres de l'ordre, à leurs conjoints ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

6° D'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

7° De se faire communiquer par tout membre de l'ordre tout document relatif au respect de ses obligations professionnelles ;

8° De mettre en œuvre des actions de formation continue ;

9° de prévenir ou concilier tous différends entre les membres de l'Ordre, et le cas échéant émettre un avis sur les questions posées par ces différends ;

10° de prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les membres de l'Ordre en raison de l'exercice de leur profession, instruire, concilier et arbitrer, dans les conditions prévues par la présente Loi, les réclamations dont il est saisi ;

11° de donner son avis aux autorités judiciaires et administratives pour toutes les questions qui se posent sur les conditions d'exercice de la profession d'~~avocat défenseur~~, avocat ou avocat stagiaire, ainsi que sur les difficultés qui s'élèveraient quant à la taxe des frais et dépens, ainsi que toute autre question ;

12° d'assurer plus généralement par son action la promotion et la défense de la profession. »

ARTICLE 14 (Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 12 bis à 12 quinquies rédigés comme suit :

« Article 12 bis :

Toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étrangère aux attributions de ce Conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente loi, les décisions du Conseil de l'Ordre relatives au report ou à la suspension du stage, à l'inscription ou au

refus d'inscription au tableau de l'ordre, au contrat de collaboration ou de travail, ainsi que les décisions prises en matière disciplinaire sont notifiées, dans les quinze jours de leur date, au procureur général et à l'avocat ou avocat stagiaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'un avocat ou avocat stagiaire s'estime lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre, il saisit le Bâtonnier de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision.

La décision du Conseil de l'Ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat ou l'avocat stagiaire peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 12 ter. Si dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée, l'avocat ou l'avocat stagiaire peut déférer dans les mêmes conditions à la cour d'appel le rejet de sa réclamation.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente loi, toute délibération de caractère réglementaire est notifiée au directeur des services judiciaires et au procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et portée à la connaissance des avocats et avocats stagiaires inscrits au tableau, dans les quinze jours de sa date.

Les délibérations relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont, en outre, communiquées au premier président de la cour d'appel, au président du tribunal de première instance, et au juge de paix. Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est également déposée au greffe de chaque juridiction et tenue à la disposition de tout intéressé.

Lorsque le procureur général défère à la cour d'appel une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre, il en avise le Bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 ter :

Le recours devant la cour d'appel est formé par déclaration au greffe général.

Le greffier en chef informe immédiatement le Bâtonnier et, suivant le cas, le procureur général ou l'intéressé.

Le délai d'appel est de un mois.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil de l'Ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif.

Sauf en matière disciplinaire, l'ordre est partie à l'instance.

Sauf en matière disciplinaire, les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffier en chef.

En matière disciplinaire le procureur général cite l'intéressé à comparaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. A peine de nullité, la convocation ou la citation comporte l'indication précise des faits poursuivis et la référence des dispositions législatives ou réglementaires réprimant les manquements professionnels reprochés à l'avocat ou l'avocat stagiaire poursuivi, ainsi que, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

Un délai de quinze jours au moins sépare l'envoi de la lettre recommandée ou la délivrance de l'exploit d'huissier de la date de l'audience.

Les parties fournissent leurs explications. Elles peuvent se faire assister par l'avocat de leur choix.

La cour d'appel statue en chambre du conseil après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

L'arrêt de la cour d'appel est rendu à la date fixée en chambre du conseil. Il est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au Bâtonnier et à l'intéressé.

Il n'est pas susceptible d'opposition.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en révision qui doit être formé dans le délai de quinze jours ouvrables à compter du prononcé. Le pourvoi et son délai sont suspensifs. Le pourvoi est considéré comme urgent au sens de l'article 458 du Code de procédure civile.

Article 12 quater :

Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles, adoptés en assemblée générale de l'ordre, sont rendus exécutoires par ordonnance souveraine. Ils s'appliquent aux membres de l'ordre, à tout avocat admis à un barreau étranger intervenant à Monaco et sont opposables aux tiers.

Article 12 quinquies :

L'assemblée générale de l'ordre ne peut examiner que les questions qui lui sont respectivement soumises, soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de ses membres, à la condition qu'il en informe le Conseil de l'Ordre quinze jours à l'avance. ».

ARTICLE 12 15 :
(Texte amendé)

L'article 13 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Nul ne peut exercer la profession d'avocat ou d'avocat stagiaire s'il n'a obtenu l'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Monaco.

Un tableau de l'Ordre est dressé, au moins une fois par an au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil de l'Ordre au début de chaque année judiciaire par le Bâtonnier et transmis à Monsieur le Procureur Général et aux chefs de juridiction.

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre, il faut être une personne physique ou morale et, à la date de la demande, remplir les conditions nécessaires pour être admis à l'exercice de la profession, sauf pour les avocats stagiaires en ce qui concerne la condition d'accomplissement du stage qui doit néanmoins être en cours et n'être pas suspendu.

Les demandes d'inscription, d'omission, ou de radiation du tableau sont adressées au Bâtonnier, avec toutes justifications utiles, et soumises au Conseil de l'Ordre, qui statue.

Ce tableau contient, dans l'ordre des dates d'accession au Barreau, les noms, prénoms et adresses de ses membres, ainsi que leurs coordonnées complètes leurs numéros de téléphone et de télécopieur, leurs adresses e-mail de courrier électronique, ainsi que l'adresse de courrier électronique de l'Ordre ainsi que l'adresse le lien de son site internet de l'Ordre.

Il est divisé en trois sections : les avocats-défenseurs, les avocats, et les avocats stagiaires et les avocats-défenseurs honoraires et avocats honoraires.

Les avocats honoraires y sont également mentionnés in fine.

Les avocats et avocats stagiaires sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté. Le rang d'ancienneté est fonction de la première inscription au tableau, même si celle-ci a été interrompue.

Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date d'inscription.

Les avocats, avocats-défenseurs honoraires et avocats honoraires qui se voient confier une mission, quelle qu'en soit la nature, par une autorité publique ou la justice, demeurent inscrits au tableau.

Le tableau contient également les noms et prénoms du Bâtonnier en exercice ainsi que des membres du Conseil de l'Ordre. ».

ARTICLE 16 : (Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 13 bis à 13 quinquies rédigés comme suit :

« Article 13 bis :

Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date au procureur général, qui peut la déférer à la cour d'appel.

La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au procureur général, qui peuvent la déférer à la cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel. Il avise de sa réclamation sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le procureur général et le Bâtonnier.

Lorsque le procureur général défère une décision à la cour d'appel, il en avise le Bâtonnier.

Aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 ter :

Doit être omis du tableau l'avocat ou l'avocat stagiaire qui en fait la demande ou qui ne remplit plus les conditions requises pour son inscription au tableau. Doit également être omis du tableau l'avocat ou l'avocat stagiaire qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi ou qui ne satisfait pas aux obligations d'assurance prévues par la loi.

Peut-être omis du tableau :

1°) l'avocat ou l'avocat stagiaire qui, par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, est empêché d'exercer réellement la profession ;

2°) l'avocat ou l'avocat stagiaire qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ;

3°) l'avocat ou l'avocat stagiaire qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.

L'omission du tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé. L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réinscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre. Avant d'accueillir la demande de réinscription, le Conseil de l'Ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau.

Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Article 13 quater :

Le titre d'avocat-défenseur honoraire ou d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats-défenseurs et avocats qui ont exercé la profession pendant quinze ans au moins à compter de la première inscription au tableau et qui ont donné leur démission.

Les droits et obligations des avocat-défenseurs honoraires et avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur.

L'avocat-défenseur honoraire et l'avocat honoraire sont libres d'exercer toute activité autre que celle contraire à la dignité de la profession.

Ils peuvent prendre part aux réunions et aux cérémonies concernant l'Ordre ; ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales. Ils peuvent revêtir la robe au cours des cérémonies concernant l'Ordre auxquelles ils participent. Ils prennent la place que leur assigne leur ancienneté d'inscription au tableau.

Article 13 quinquies :

Le procureur général fait délivrer à chaque avocat et avocat stagiaire une carte professionnelle contresignée par lui et le Bâtonnier qui atteste de la date d'inscription du titulaire au tableau de l'ordre et de sa qualité.

Les modalités de délivrance de la carte professionnelle sont fixées par arrêté ministériel. ».

ARTICLE 13 17 : **(Texte amendé)**

L'article 14 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« Les ~~avocats-défenseurs~~, avocats et avocats stagiaires sont des auxiliaires de la justice. **Leur profession est une profession libérale et indépendante.** Ils exercent librement leur ministère ~~en toute indépendance~~ pour la défense des intérêts qui leur sont confiés **en toute indépendance et dans le respect de la vérité.** ».*

*Ils remplissent leur mission avec dignité, conscience et loyauté, **probité et humanité.** ».*

ARTICLE 18 :
(Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 14 bis et 14 ter rédigés comme suit :

« *Article 14 bis :*

Le titre d'avocat ou avocat stagiaire peut être suivi, le cas échéant, de la mention du ou des barreaux étrangers auxquels ils appartiennent, des titres universitaires, des distinctions professionnelles, et de titres étrangers.

Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit en tant que tel au tableau de l'ordre des avocats de Monaco.

Les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent porter leur titre d'origine lorsqu'ils interviennent de manière occasionnelle devant les juridictions monégasques et qu'ils ne disposent d'aucun établissement à Monaco, ou qu'ils exercent en qualité de salarié d'un avocat monégasque, et en aucun cas lorsqu'ils exercent à Monaco sous une autre qualité ou d'une autre manière.

Le procureur général, le Bâtonnier, le président et les membres de la juridiction ou de l'organisme juridictionnel ou disciplinaire ou le représentant qualifié de l'autorité publique devant lequel se présente l'avocat admis à un barreau étranger peuvent, à tout moment, lui demander de justifier de sa qualité.

Article 14 ter :

Nul ne peut, s'il n'est avocat ou avocat stagiaire, assister, représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente loi.

Les avocats et avocats stagiaires peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. ».

ARTICLE 19 :
(Amendement d'ajout)

Il est inséré au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 un Chapitre II bis intitulé « Des modalités d'exercice de la profession », composé des trois sections ci-après énoncées :

- Section 1 : De l'exercice en société comprenant les articles 15-2 à 15-5 ;
- Section 2 : De l'avocat collaborateur comprenant les articles 15-6 à 15-8 ;
- Section 3 : De l'avocat salarié comprenant les articles 15-9 à 15-19 ;

ARTICLE 20 :
(Amendement d'ajout)

Il est inséré au Chapitre II bis de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 un article 15-1 rédigé comme suit :

Article 15-1 :

« L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit en qualité d'associé d'une société.

L'avocat et l'avocat stagiaire peuvent également exercer leur profession en qualité de collaborateur libéral ou de salarié d'un avocat ou d'une société d'avocats.

Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

En aucun cas les contrats ou l'appartenance à une société ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession, et notamment au respect des obligations en matière d'assistance judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat ou avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion du contrat de collaboration ou du contrat de travail, ou de leur cessation ou de ses conséquences sont soumis à l'arbitrage du Bâtonnier, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article premier de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, à charge d'appel devant la cour d'appel.

Toutes dispositions contraires ou tous actes effectués en contravention aux dispositions qui précèdent doivent être considérés comme nuls et de nul effet.

ARTICLE 21 :
(Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein de la Section 1 du Chapitre II bis de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 15-2 à 15-5 rédigés comme suit :

« Article 15-2 :

Les avocats et avocats stagiaires peuvent constituer entre eux une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Les avocats peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle, une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme monégasque dont l'objet social exclusif est l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Toute société d'avocats peut être constituée entre personnes physiques, ou entre une ou plusieurs personnes physiques et une ou plusieurs sociétés.

En outre la société d'avocats doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° - les, avocats, avocats-défenseurs honoraires ou avocats honoraires doivent directement détenir la totalité du capital social et des droits de vote ;

2° - les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel associé ou actionnaire à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ;

3° - les titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle, ainsi, en ce qui concerne les sociétés anonymes, les administrateurs, doivent être des avocats ;

4° - la société inscrite à l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre la liste de ses associés ou actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste ;

5° - l'usage de la dénomination de la société est réservé aux avocats mentionnés au chiffre 1° ;

6° - la dénomination sociale d'une société civile particulière exerçant la profession d'avocat doit être précédée ou suivie des initiales « S.C.P. » ;

7° - la dénomination d'une société en commandite, selon que celle-ci est en commandite simple ou par actions, doit être précédée ou suivie des initiales « S.C.S. » ou « S.C.A. » ;

8° - la dénomination sociale d'une société à responsabilité limitée doit être précédée ou suivie des initiales « S.A.R.L. ».

9° - la dénomination sociale d'une société anonyme monégasque doit être précédée ou suivie des initiales « S.A.M. ».

Sauf dispositions spécifiques prévues par la présente loi, ces sociétés sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la forme choisie.

Article 15-3 :

L'exercice de la profession d'avocat en société est subordonné à l'inscription de cette dernière au tableau de l'Ordre.

La société d'avocats peut représenter les parties et postuler auprès de toutes les juridictions par le ministère d'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 15-4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 35-3 du Code de commerce, les apports en industrie sont autorisés pour les sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Les statuts déterminent les règles d'évaluation, de souscription et de libération de ces apports. Ils déterminent également les modalités d'affectation à la société des gains procurés par l'industrie de l'associé.

L'apporteur en industrie dispose des mêmes droits que les apporteurs en numéraire ou en nature. Les parts sociales reçues en contrepartie d'un apport en industrie ne contribuent pas à la formation du capital social. Sauf disposition statutaire contraire, elles sont librement cessibles et transmissibles, sous réserve de l'agrément prévu par les dispositions de l'article 15-2.

Sauf disposition statutaire contraire, les apporteurs en industrie sont assimilés, pour l'exercice de leur droit, aux apporteurs ayant fait l'apport en numéraire ou en nature le plus faible.

Sous réserve qu'elle ne trouve pas sa source dans une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure, l'inexécution ou l'exécution partielle de la libération de l'apport en industrie oblige l'apporteur au versement d'un équivalent en numéraire ou en nature. Cet équivalent est évalué, selon les cas, en fonction des dispositions statutaires ou, à défaut, correspond à la valeur de l'apport en numéraire ou en nature le plus faible.

Article 15-5 :

Les parts sociales d'industrie ne peuvent être cédées qu'au profit d'une personne physique ou morale remplissant les critères d'exercice de la profession d'avocat.

A l'exception du cas où le cessionnaire est un associé de la société, toute cession de parts sociales représentatives d'un apport en industrie est soumise à un agrément.

Cet agrément doit avoir été donné par la majorité des associés détenant au moins les trois quarts des parts sociales de la société. Il doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'information, par le cédant, de son intention de procéder à la cession. Cette obligation d'information est requise à peine de nullité de la cession.

A défaut d'agrément ou en l'absence de réponse dans le délai imparti, la société doit procéder à l'acquisition desdites parts. A défaut de prix conventionnellement déterminé, l'évaluation a lieu à dire d'expert.

En cas d'agrément, le cessionnaire devient associé moyennant le paiement du prix. »

ARTICLE 22
(Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein de la Section 2 du Chapitre II bis de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 15-6 à 15-8 rédigés comme suit :

« Article 15-6 :

Les conditions de la collaboration sont déterminées par les parties en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut éventuellement satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration.

Article 15-7 :

L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles en qualité de collaborateur, l'avocat ou l'avocat stagiaire indique, outre son propre nom, le nom de l'avocat pour le compte duquel il agit.

Article 15-8 :

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au Conseil de l'Ordre, qui peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Le Conseil de l'Ordre contrôle notamment :

1° L'absence de clause limitant la liberté d'établissement ultérieure ;

2° L'absence de toutes dispositions limitant les obligations professionnelles en matière d'assistance judiciaire et de commission d'office ;

3° L'existence d'une clause prévoyant la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à la conscience de l'avocat collaborateur ;

4° L'absence de clauses susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.»

ARTICLE 23
(Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein de la Section 3 du Chapitre II bis de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 15-9 à 15-19 rédigés comme suit :

« Article 15-9 :

L'avocat salarié est lié par un contrat de travail établi par écrit et qui doit préciser les conditions de travail et les modalités de la rémunération.

L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

Article 15-10 :

L'avocat employeur est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses salariés.

Il est tenu de contribuer au financement de l'Ordre pour le compte de l'avocat salarié.

Article 15-11 :

Les dispositions de l'article 15-8 sont applicables au contrat de travail conclu entre un avocat et son salarié.

Article 15-12 :

Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de travail, le Bâtonnier est saisi par l'une ou l'autre des parties, soit par requête déposée contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Article 15-13 :

Le Bâtonnier peut s'abstenir. Il ne peut être récusé que pour une des causes prévues à l'article 393 du Code de procédure civile.

La demande de récusation du Bâtonnier est déposée auprès de chacun des membres du Conseil de l'Ordre. Elle est instruite et jugée dans les formes prévues aux articles 394 à 404 du Code de procédure civile. En cas d'abstention ou de récusation du Bâtonnier en exercice, il est remplacé par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du tableau.

Article 15-14 :

Le Bâtonnier convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit jours avant la date de l'audience. La lettre de convocation mentionne que les intéressés peuvent être assistés par un avocat ou un avocat stagiaire. Copie de la lettre de saisine est jointe à la convocation du défendeur.

Les procès-verbaux de l'instance et les transactions sont signés par le Bâtonnier et les parties.

Le Bâtonnier statue sur les contestations relatives à l'étendue de sa saisine.

Article 15-15 :

Le Bâtonnier a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 290 à 299 du Code de procédure civile.

En cas d'inscription de faux incidente, l'article 293 du Code de procédure civile est applicable devant le Bâtonnier. Le délai de l'instance continue à courir du jour où il est statué sur l'incident.

Article 15-16 :

En cas de mesure d'urgence sollicitée par l'une des parties, le Bâtonnier peut être saisi à bref délai.

Dans tous les cas d'urgence, le Bâtonnier peut, sur la demande qui lui en est faite par une partie, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le Bâtonnier peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision.

Article 15-17 :

Sauf cas de récusation et sous réserve du cas d'interruption de l'instance, le Bâtonnier est tenu de rendre sa décision dans les six mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel.

En cas d'urgence il est tenu de rendre la décision dans le mois de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la cour d'appel.

Les débats devant le Bâtonnier ont lieu hors la présence du public.

Article 15-18 :

Si la décision ne peut être prononcée sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le Bâtonnier indique. Dès la mise en délibéré de l'affaire aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Bâtonnier.

La décision du Bâtonnier est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé qui peut en interjeter appel dans les conditions prévues à l'article 12 ter. Copie de la décision du Bâtonnier est adressée au procureur général.

La décision de la cour d'appel est notifiée à l'intéressé par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée par le greffier en chef au Bâtonnier et au procureur général.

Article 15-19 :

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, les décisions du Bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations, dans la limite maximale de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois. ».

ARTICLE 14 24 : **(Texte amendé)**

L'article 16 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les professions ~~d'avocat défenseur, et d'avocat et d'avocat stagiaire~~ sont incompatibles avec :

1° les fonctions de notaire, d'huissier, d'expert-comptable, de commissaire au compte et de syndic de faillite ;

2° les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'administrateur-délégué, de membre du directoire, directeur général et gérant d'une société commerciale. ~~Cependant, il sera possible pour l'avocat défenseur ou l'avocat d'occuper un poste d'administrateur sous réserve d'en informer préalablement le Conseil de l'Ordre et de justifier d'une assurance responsabilité spécifique. Dans ce cas, l'avocat ne pourra être le conseil de cette société ;~~

~~3° les fonctions de directeur, rédacteur en chef ou gérant d'un journal ou écrit périodique ;~~

4 3° un emploi salarié à l'exception de celui d'avocat salarié tel que prévu par les dispositions de la présente loi ;

5° la profession d'agent d'affaires ;

~~6° toute autre profession libérale, artisanale ou commerciale, à l'exception des fonctions d'enseignement ;~~

7 4° toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'intéressé ou au caractère libéral et à l'indépendance de sa profession, notamment toute activité conduisant à accomplir des actes de commerce.

L'avocat ou l'avocat stagiaire peuvent occuper les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre d'un conseil de surveillance d'une ou plusieurs sociétés,

sous réserve d'en informer préalablement par écrit le Conseil de l'Ordre dans un délai de quinze jours à compter de son élection, et de justifier d'une assurance responsabilité spécifique. Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts à jour de la société, et lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan. Il lui est délivré un récépissé de sa déclaration.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à l'avocat ou à l'avocat stagiaire toutes explications sur les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, et de fournir, le cas échéant, tous documents utiles. Si le Conseil de l'Ordre estime que l'exercice de ces fonctions est ou devient incompatible avec la dignité de la profession, il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions immédiatement.

La décision du Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat ou à l'avocat stagiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée à la cour d'appel. L'intéressé avise sans délai le Bâtonnier de sa réclamation.

L'avocat ou l'avocat stagiaire ne pourra être le conseil de la ou des sociétés concernées.

L'avocat défenseur, l'avocat et l'avocat stagiaire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre, gérer les intérêts familiaux en raison de circonstances exceptionnelles et pour une durée déterminée.

Les professions d'avocat ou d'avocat stagiaire ne sont pas incompatibles avec les fonctions d'enseignement, de mandataire agréé, d'arbitre, de médiateur, de conciliateur, de séquestre, de trustee, de fiduciaire ou de protecteur d'une fiducie, ni avec une mission, quelle qu'en soit la nature, sous réserve d'un éventuel conflit d'intérêts, confiée par la justice ou par une autorité publique. L'avocat ou l'avocat stagiaire intéressé est maintenu au tableau. »

ARTICLE 15 25 : **(Texte amendé)**

L'article 17 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« Les ~~avocats défenseurs et~~ **avocats** ont qualité pour représenter les parties, **postuler** et plaider devant toutes les juridictions.*

~~Les avocats ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions, ou pour représenter les parties devant les juridictions pénales, la Justice de Paix et le Tribunal du Travail, ainsi que dans les cas prévus par la loi.~~

Les avocats stagiaires ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions.

*Ils ne peuvent représenter les parties **ni postuler**.*

Tous revêtent, dans l'exercice de leur profession devant les juridictions, la robe d'avocat. »

ARTICLE 16 26 :
(Texte amendé)

L'article 18 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les ~~avocats-défenseurs~~, avocats et ~~avocats stagiaires~~ sont autorisés, lorsqu'ils représentent ou assistent autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle.

Cette autorisation est néanmoins subordonnée à la justification par ~~l'avocat-défenseur~~, l'avocat ~~ou l'avocat stagiaire~~, auprès du Bâtonnier, de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique et distinct exclusivement affecté audit maniement de fonds et sur lequel seules les sommes confiées dans le cadre dudit maniement seront versées. »

ARTICLE 17 27 :
(Texte amendé)

L'article 19 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« Pour le cas où une partie souhaiterait confier ses intérêts à un avocat d'un barreau étranger et à la condition expresse que ce dernier ait été régulièrement autorisé à plaider par le Président de la juridiction saisie, l'assistance d'un ~~avocat-défenseur~~ **inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Monaco** pour la procédure et les conclusions seront obligatoires par-devant toutes les juridictions, sauf pour la défense d'un accusé ou d'un prévenu en matière pénale. »*

ARTICLE 18 28 :
(Texte amendé)

L'article 20 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« Les ~~avocats-défenseurs~~, avocats et avocats stagiaires sont tenus de suivre régulièrement les causes dont ils sont chargés par leur présence personnelle à l'audience ou celle d'un représentant de leur ~~Etude~~ **cabinet** d'une audience à l'autre, d'après les remises ou renvois successifs demandés par les parties ou ordonnés par les juridictions saisies et ce jusqu'à une décision exécutoire.*

Les ~~avocats-défenseurs~~ et les avocats, lorsqu'ils représentent leurs clients, sont également responsables de la remise des pièces de procédure nécessaires aux Huissiers, afin de permettre l'exécution de la décision rendue s'il y a lieu.

Les ~~avocats-défenseurs~~ et les avocats ont toujours la faculté de se déconstituer, sans avoir à justifier les motifs de cette déconstitution.

Ils sont également en droit de renoncer à la défense d'une partie.

Si la déconstitution intervient devant une juridiction pour laquelle il existe un monopole de représentation par avocat-défenseur, et si la partie pour laquelle l'avocat-défenseur se déconstitue n'est pas en mesure de constituer un autre avocat-défenseur en remplacement, il en sera désigné un d'office par le Président de la juridiction appelée à statuer.

Les ~~avocats-défenseurs~~, avocats et avocats stagiaires sont, du fait de la remise des pièces par leurs clients et en contrepartie du règlement des honoraires qu'ils appellent, sauf en cas de désignation au titre de l'assistance judiciaire, investis d'un mandat ad litem dont ils n'ont pas à justifier par un écrit.

Ils ne rendent compte des conditions dans lesquelles ils exercent ce mandat qu'à leurs clients, sous réserve de la responsabilité disciplinaire qu'ils pourraient encourir du fait de la violation des règles déontologiques qui encadrent l'exercice de la profession et sont définies par le Règlement Intérieur de l'Ordre. »

ARTICLE 29 :
(Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 20-1 à 20-4 rédigés comme suit :

« Article 20-1 :

L'avocat et l'avocat stagiaire ne doivent être ni les conseils ni les représentants ou les défenseurs de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de leurs clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. La simple réception d'un client par un avocat ou un avocat stagiaire ne peut suffire à caractériser un conflit d'intérêts si celle-ci n'a pas été accompagnée de diligences au profit dudit client et du paiement d'honoraires.

Ils doivent sauf accord des parties s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Ils ne peuvent accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

Lorsque des avocats exercent en société, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à la société dans son ensemble et à tous ses membres.

Article 20-2 :

L'avocat et l'avocat stagiaire doivent conduire jusqu'à leur terme les affaires dont ils sont chargés, sauf si le client les en décharge ou si eux-mêmes décident de ne pas poursuivre

leur mission, sous réserve, dans ce dernier cas, que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Ils doivent observer les règles de prudence et de diligence qu'inspire la sauvegarde des intérêts qui leurs sont confiés par les clients.

Article 20-3 :

Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat ou l'avocat stagiaire doit sans délai restituer les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

Article 20-4 :

L'avocat et l'avocat stagiaire ont l'obligation, lorsqu'ils plaident devant une juridiction extérieure à la Principauté de Monaco, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au Bâtonnier, s'il est présent, ou, à défaut, à un membre du Conseil de l'Ordre présent, et au confrère plaidant pour la partie adverse.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ont l'obligation, lorsqu'ils interviennent devant les juridictions de la Principauté de Monaco, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au Bâtonnier, s'il est présent, ou, à défaut, à un membre du Conseil de l'Ordre présent, et au confrère plaidant pour la partie adverse.

ARTICLE 19 30 :
(Texte amendé)

L'article 21 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« Si, en matière civile **ou pénale**, aucun ~~avocat défenseur~~ ou avocat ou avocat stagiaire n'accepte de se constituer pour une partie, le président de la juridiction appelée à statuer, **ou, le cas échéant, le juge d'instruction**, en désigne un d'office.*

Dans l'intervalle des sessions du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision, ces pouvoirs sont dévolus au Premier Président de la Cour d'Appel.

~~L'avocat défenseur~~, l'avocat ou l'avocat stagiaire désigné a droit aux mêmes honoraires que s'il avait été choisi par la partie.

Il en va de même en matière pénale. »

ARTICLE 20 31 :
(Texte amendé)

L'article 22 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Il est interdit aux ~~avocats défenseurs~~, avocats et avocats stagiaires, dans leurs plaidoiries ou dans les écrits produits en justice, de tenir des propos contraires à la décence et aux bonnes mœurs.

Ils devront observer en toute circonstance un comportement décent et conforme ~~avec~~ à la dignité, la conscience et l'indépendance de leur profession.

Les ~~avocats défenseurs~~, les avocats et avocats stagiaires bénéficient de l'immunité de parole et ne pourront en aucun cas faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires fondées sur des propos tenus par eux ou des écrits produits en justice dès lors que ces propos et ces écrits se rattachent à la défense des intérêts de leurs clients et correspondent aux nécessités de cette défense.

Néanmoins, la juridiction saisie peut ordonner la suppression par voie de bâtonnement d'un écrit qu'elle estimerait injurieux ou diffamatoire à l'égard d'une partie. »

ARTICLE 21 32 : **(Texte amendé)**

L'article 23 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« ~~Les avocats défenseurs, avocats et avocats stagiaires sont tenus d'observer en toute circonstance et d'opposer, le cas échéant, le secret professionnel.~~

Les avocats et avocats stagiaires et les personnes qu'ils emploient sont tenus, en toute matière, de ne commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel, d'observer et, le cas échéant, d'opposer, ledit secret en toute circonstance et sans limitation de durée.

*Ce devoir de secret s'applique **en toute matière, tant dans le domaine de la défense que dans celui du conseil**, à tous faits dont ~~l'avocat défenseur~~, l'avocat ou l'avocat stagiaire a pu avoir connaissance dans l'exercice de son mandat ad litem ou de sa qualité de conseil d'une partie ou de rédacteur d'acte.*

*Il s'applique notamment aux pièces remises à ~~l'avocat défenseur~~, l'avocat ou l'avocat stagiaire, par son client, **aux consultations qu'il adresse à ce dernier ou qui lui sont destinées, aux pièces qu'il lui remet, quand bien même le client serait en état de détention, aux notes d'entretien et plus généralement à toutes les pièces du dossier ou à celles qu'il remet à ce dernier quand bien même le client serait en état de détention.***

*Il s'applique également aux correspondances et conversations qui interviennent entre ~~l'avocat défenseur~~, l'avocat ou l'avocat stagiaire et son client **ainsi qu'à celles échangées entre les avocats et avocats stagiaires et leurs confrères, à l'exception, pour ces dernières, de celles portant la mention « officielle ».***

Ces dispositions ne font pas obstacle , à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat ou à l'avocat stagiaire qui a la qualité de fiduciaire, de la législation ou réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention « officielle », adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

~~*Le secret professionnel est absolu, l'avocat défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire ne peut en être délié que par son client et seulement dans les cas où il estime nécessaire que les révélations auxquelles il est autorisé à procéder ne sont pas contraires aux intérêts du client dont s'agit.*~~

Il peut cependant divulguer les informations et documents dont il a connaissance pour les besoins strictement nécessaires à sa défense, notamment s'il est mis en cause dans une procédure pénale ou si sa responsabilité civile professionnelle est recherchée, ou si ses honoraires sont contestés ou en cas d'atteinte manifeste à son honneur, sa probité ou ses compétences professionnelles.

Le secret professionnel des avocat défenseurs, avocats et avocats stagiaires peut valablement être invoqué devant toute juridiction en toute matière y compris en matière pénale.

Le lieu de travail de l'avocat et de l'avocat stagiaire et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat, l'avocat stagiaire et son client, sont inviolables.

Lorsqu'une mesure de procédure civile ou pénale est mise en œuvre auprès ou à l'égard d'un avocat ou d'un avocat stagiaire dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire.

L'avocat, et l'avocat stagiaire doivent respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf à leur client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ou des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

~~*Toute interception de correspondance, enregistrement de conversation téléphonique, saisie de documents en contravention de ce qui précède, et plus généralement tout fait de nature à porter atteinte au respect du secret professionnel, seront punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 308 du Code Pénal pour le cas où l'avocat défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire n'en serait ni l'auteur ni le complice, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 106-1 du Code de Procédure Pénale. »*~~

ARTICLE 22 33 :
(Texte amendé)

L'article 24 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« Les frais et émoluments dus aux ~~avocats-défenseurs~~ **avocats notamment au titre de la postulation**, sont perçus selon le tarif en vigueur.*

*Chaque ~~avocat-défenseur~~ **et avocat** en la cause est en droit de se faire délivrer par le Greffier en Chef une Grosse de la décision. »*

ARTICLE 23 34 :
(Texte amendé)

L'article 25 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

*« Les ~~avocats-défenseurs~~, **avocats et avocats stagiaires** ont le droit de réclamer des honoraires pour peines et soins en dehors des émoluments afférents à la stricte postulation, ainsi que des honoraires pour consultations, plaidoiries et autres diligences professionnelles non tarifées. Ils en fixent eux-mêmes le montant. **L'avocat et son client peuvent également fixer les honoraires par convention.***

L'avocat est tenu d'informer son client, par le procédé de son choix, dès sa saisine puis, en cas de changements, des modalités de fixation de ses honoraires.

~~*Les avocats et avocat stagiaires fixent eux-mêmes le montant de leurs honoraires pour consultations et plaidoiries et autres diligences professionnelles.*~~

~~*Il est permis aux ~~avocats-défenseurs~~, avocats et avocats stagiaires de ~~percevoir~~ solliciter de leur client, outre la rémunération des prestations effectuées, un honoraire complémentaire de résultat dont le montant est librement fixé en cas de succès d'une prétention ou plus généralement la résolution d'un litige en fonction du résultat obtenu ou du service rendu et dont le montant est librement fixé. »*~~

ARTICLE 35 :
(Amendement d'ajout)

Il est inséré au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 un article 25 bis rédigé comme suit :

« Article 25 bis :

Le Bâtonnier arrête les tableaux des avocats et avocats stagiaires de permanence pour prêter leur ministère dans le cadre des commissions d'office et aux personnes placées en garde à vue. Il les communique, ainsi que toutes modifications éventuelles apportées

auxdits tableaux, aux membres de l'ordre, au Procureur Général, au Président du Tribunal de Première Instance et au Premier Président de la Cour d'Appel.

Les avocats et avocats stagiaires de permanence ou régulièrement désignés d'office qui se seront abstenus de prêter leur ministère sans faire au préalable approuver leur motif d'excuse ou d'empêchement par le Bâtonnier pourront faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi. »

ARTICLE 24 36 :
(Texte amendé)

L'article 26 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« ~~Les avocats-défenseurs, les avocats et avocats stagiaires commis~~ désignés pour prêter leur ministère au titre de ~~en matière d'~~assistance judiciaire, conformément aux dispositions de ~~l'article 10 du chapitre II de la loi n° 1378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats 48 du Code de Procédure Civile,~~ ne peuvent exiger d'honoraires de la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

~~Toutefois, ils peuvent en demander avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre lorsque la condamnation prononcée contre l'adversaire a procuré à la partie qu'ils assistent ou représentent des ressources telles que si elles avaient existé au moment où l'assistance judiciaire a été accordée, celle-ci ne l'eut pas été.~~

Toutefois, ils peuvent en demander avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre lorsque la partie qu'ils assistent ou représentent, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, revient à meilleure fortune.

Les ~~avocats-défenseurs,~~ avocats et avocats stagiaires seront en droit de demander au bureau d'assistance judiciaire d'être déchargés de leur mission, s'il est établi, depuis la décision ayant accordé ce bénéfice à la partie, que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour lui permettre d'assurer sa défense, soit que ces ressources n'aient pas été déclarées au moment où le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé, soit que la partie en ait bénéficié postérieurement à la décision du bureau.

Dans ce cas, ~~l'avocat-défenseur,~~ l'avocat ou l'avocat stagiaire sera fondé à conserver la rémunération qu'il a perçue au titre de l'assistance judiciaire pour ses diligences passées.

~~Une Ordonnance Souveraine~~ Des dispositions législatives et réglementaires fixent les conditions et le montant de la rémunération qui doit être versée par l'Etat aux ~~avocats-défenseurs,~~ avocats et avocats stagiaires en contrepartie de leurs diligences lorsqu'ils sont désignés au titre de l'assistance judiciaire. »

ARTICLE 25 37 :

(Texte amendé)

L'article 27 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est **remplacé par les dispositions suivantes :**
~~modifié comme suit :~~

~~« En cas de contestation sur l'application du tarif des frais et émoluments, sur le montant des honoraires, sur l'application des dispositions de l'article 26 de la présente Loi ainsi que, plus généralement, de contestation portant sur la rémunération des avocats défenseurs, avocats et avocat stagiaires, compétence exclusive est attribuée au Bâtonnier, ainsi qu'au Conseil de l'Ordre à l'effet de tenter de concilier ou d'arbitrer ces différends en première instance. Toute réclamation, qu'elle émane d'une partie ou de l'avocat défenseur, avocat ou avocat stagiaire, devra faire l'objet d'une tentative de conciliation qui aura lieu en présence du Bâtonnier ou de son délégué ; lequel Bâtonnier sera saisi par courrier simple ou lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.~~

~~Si la conciliation intervient du chef de la réclamation, le Bâtonnier ou son délégué en dressera procès verbal.~~

~~Ce procès verbal de conciliation aura entre les parties le même effet qu'une transaction au sens des articles 1883 à 1897 du Code Civil, il est investi de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.~~

~~En cas de défaillance par l'une des parties dans l'exécution des obligations mises à sa charge en application du procès verbal de conciliation, ledit procès verbal de conciliation sera revêtu de la formule exécutoire par le Président du Tribunal de Première Instance à la demande de l'autre partie.~~

~~Il aura alors force d'acte authentique dans les conditions prévues par l'article 34 du Code de Procédure Civile et pourra faire l'objet d'une exécution forcée dans les mêmes conditions qu'une décision de justice exécutoire.~~

~~En cas de non conciliation, il est statué sur la réclamation par le Conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.~~

~~La décision du chef de la réclamation devra être rendue par le Conseil de l'Ordre à la suite d'un débat contradictoire en présence des parties qui seront amenées à fournir leurs explications écrites ou verbales.~~

~~Les parties seront convoquées à la réunion fixée par le Conseil de l'Ordre par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'initiative du Syndic Rapporteur.~~

~~La date d'audience devra ménager un délai de quinze jours au minimum à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ayant convoqué les parties.~~

~~En cas de non comparution, il sera fait application des dispositions du Code de Procédure Civile en matière de défaut et de réassignation le cas échéant.~~

~~La décision rendue par le Conseil de l'Ordre devra être motivée et sera notifiée à l'initiative du Bâtonnier aux parties par voie de lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.~~

~~Le délai pour faire appel de cette décision est de trente jours à compter de la date de réception de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre.~~

~~L'appel des décisions du Conseil de l'Ordre sera porté devant le Premier Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.~~

~~Le Magistrat statuera pas Ordonnance, les parties dûment entendues et convoquées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la diligence du Greffier en Chef.~~

~~L'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel ne sera susceptible d'aucun recours.~~
»

« Les réclamations, qu'elles émanent d'une partie ou d'un avocat ou avocat stagiaire, notamment les contestations sur l'application du tarif des frais et émoluments, sur le montant des honoraires, sur l'application des dispositions de l'article 26 de la présente Loi, les contestations portant d'une manière générale sur la rémunération des avocats et avocat stagiaires, ainsi que toute difficulté, sont de la compétence exclusive du Bâtonnier, qui doit être saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre récépissé. Il accuse réception de la réclamation.

Le Bâtonnier, ou son délégataire, recueille au préalable les observations de l'avocat ou de l'avocat stagiaire et de la partie.

Le Bâtonnier, ou son délégataire, tentera de concilier les parties si faire se peut, à défaut de conciliation, il arbitrera.

En cas de conciliation, le Bâtonnier, ou son délégataire, en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de conciliation aura entre les parties le même effet qu'une transaction au sens des articles 1883 à 1897 du Code civil, il est investi de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il est rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance à la requête, soit de l'avocat ou de l'avocat stagiaire, soit de la partie.

Il aura alors force d'acte authentique dans les conditions prévues par l'article 34 du Code de procédure civile et pourra faire l'objet d'une exécution forcée dans les mêmes conditions qu'une décision de justice exécutoire.

En cas de non-conciliation, il est statué sur la réclamation par le Bâtonnier ou son délégataire.

Il prend sa décision dans les trois mois de la réception de la lettre de réclamation. Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date, à l'avocat ou l'avocat stagiaire, et à la partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée à l'avocat ou l'avocat stagiaire, et à la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de décision dans les délais sus-indiqués, il appartiendra à l'intéressé de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

La décision du chef de la réclamation ou difficulté devra être rendue par le Bâtonnier ou son délégataire à la suite d'un débat contradictoire en présence de l'avocat ou l'avocat stagiaire, et de la partie, qui seront amenées à fournir leurs explications écrites ou verbales.

L'avocat ou l'avocat stagiaire, et la partie, seront convoquées à la réunion fixée par le Bâtonnier ou son délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date d'audience devra ménager un délai de quinze jours au minimum à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ayant fixé la convocation.

En cas de non comparution, il sera fait application des dispositions du Code de procédure civile en matière de défaut.

La décision rendue par le Bâtonnier ou son délégataire devra être motivée et sera notifiée à l'initiative du Bâtonnier, ou de son délégataire, à l'avocat ou l'avocat stagiaire, et à la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du Bâtonnier ou de son délégataire est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat, l'avocat stagiaire, ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai pour faire appel de cette décision est de trente jours à compter de la date de réception de la notification de la décision du Bâtonnier ou de son délégataire.

L'avocat ou l'avocat stagiaire et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance du premier président ou l'arrêt de la cour est notifié par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordonnance du premier président ou l'arrêt de la cour ne sera susceptible d'aucun recours.

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de première instance, qui est saisi et statue selon les mêmes formes.

ARTICLE 26 38 : **(Texte amendé)**

L'article 28 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit

« Le Bâtonnier doit justifier :

1° d'une assurance collective garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourrait encourir chacun des membres de l'Ordre en raison des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat ou de l'avocat associé dans une société d'avocats, ou collaborateur, salarié ou stagiaire d'un avocat, ou d'une société d'avocats, est garantie par l'assurance de la société dans laquelle il est associé ou de la société de l'avocat dont il est le collaborateur, le salarié ou le stagiaire.

Toutefois, lorsque le collaborateur ou stagiaire d'une société d'avocats ou d'un avocat exerce en même temps la profession pour son propre compte, il doit aussi être assuré pour la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice.

2° d'une assurance collective, au profit de qui il appartiendra, garantissant, pour chacun des ~~avocats défenseurs, avocats et avocats stagiaires,~~ le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de la profession. Toutefois les sociétés d'avocats, les avocats, les collaborateurs ou salariés de sociétés d'avocat ne peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant la couverture qui leur a été consentie de ce chef par le ou les assureurs. Ne sont pas pris en compte les titres nominatifs ainsi que les chèques et les effets payables à l'ordre d'une personne dénommée autre que la société d'avocats ou l'avocat.

Les primes afférentes à ces contrats d'assurances, souscrits au nom de l'Ordre ~~du Barreau,~~ sont supportées par ~~les membres de l'Ordre~~ ses membres qui ~~seront~~ sont tenus de régler à bonne date leur quote-part des primes.

Le Bâtonnier doit produire les justifications d'assurances au Procureur Général au début de chaque année judiciaire.

Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités de membre d'un conseil de surveillance ou d'administrateur de société, ou au titre d'autres activités que la profession d'avocat, notamment des missions confiées par la justice, sont supportées exclusivement par les membres de l'ordre qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, ou, pour l'activité de fiduciaire, de garanties financières. ».

ARTICLE 27 39 :
(Texte amendé)

L'article 29 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les ~~avocats défenseurs,~~ avocats et avocats stagiaires sont placés sous l'autorité du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre. »

ARTICLE 28 40 :
(Texte amendé)

L'article 30 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« En cas de manquement à leurs obligations, les intéressés sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° ~~la suspension pendant une durée~~ *l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée qui ne pourra excéder trois années ;*

4° la radiation.

La privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée maximale de cinq ans peut, en outre, être prononcée à titre de sanction complémentaire aux trois premières.

*Lorsque la décision frappant ~~un avocat~~ **un avocat stagiaire** prononce la réprimande ou ~~la suspension~~ **l'interdiction temporaire d'exercer**, elle pourra en outre fixer, le cas échéant, un délai, qui n'excédera pas cinq ans, pendant lequel l'avocat **stagiaire** ne pourra pas être nommé avocat-défenseur et imposer une prolongation de stage à l'avocat stagiaire, sans que celle-ci ne puisse excéder deux années.*

Le Conseil de l'Ordre peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Le sursis ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat ou l'avocat stagiaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. ».

ARTICLE 41 : (Amendement d'ajout)

Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de L'Ordre siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats et avocats stagiaires. Il connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire, ou un avocat-défenseur honoraire ou avocat honoraire, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau.

Les avocats admis à un barreau étranger qui interviennent à Monaco sont tenus au respect des règles qui s'imposent aux avocats et avocats stagiaires inscrits au tableau de l'ordre, sans préjudice des obligations non contraires qui leur incombent dans l'Etat du barreau où ils sont admis.

Le Conseil de L'Ordre siégeant comme conseil de discipline peut également être saisi des infractions et fautes commises par eux.

Dans ce cas, les peines disciplinaires de l'interdiction temporaire et de la radiation du tableau sont remplacées par la peine de l'interdiction provisoire pour une durée ne pouvant

excéder cinq ans ou l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle sur le territoire monégasque.

Le Conseil de L'Ordre peut demander aux autorités compétentes de l'Etat d'origine communication des renseignements professionnels concernant les avocats intéressés. Il informe ces dernières de toute décision prise. Ces communications ne portent pas atteinte au caractère confidentiel des renseignements fournis.

En cas de mise en cause, de conflit d'intérêts, d'incompatibilité ou d'indisponibilité affectant un membre du Conseil de l'Ordre autre que le Bâtonnier, le Conseil de L'Ordre siégeant comme conseil de discipline peut être complété par d'anciens membres du Conseil désignés par délibération dudit Conseil.

Les délibérations du Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline peuvent être déferées à la Cour d'Appel. ».

ARTICLE 42 :
(Amendement d'ajout)

Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de L'Ordre siégeant comme conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier ou, en cas d'empêchement, d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts, ou si celui-ci est mis en cause, ou si au titre de ses fonctions de Bâtonnier ou d'ancien Bâtonnier il a engagé la poursuite disciplinaire, par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du tableau, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le règlement intérieur.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 30.

L'avocat ou l'avocat stagiaire interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat ou d'avocat stagiaire. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Aucune peine disciplinaire, aucune mesure de suspension provisoire, ne peut être prononcée sans que l'avocat ou l'avocat stagiaire mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

Le Bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause. Le cas échéant, il délègue cette mission au syndic-rapporteur ou à un autre membre du Conseil de l'Ordre. Ils peuvent s'adresser au procureur général pour voir charger un officier de police judiciaire d'effectuer l'enquête ou d'y contribuer.

Le Bâtonnier classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre statuant comme conseil de discipline.

Le Bâtonnier en avise le plaignant et le procureur général.

Lorsque le Bâtonnier est mis en cause, il est procédé par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du tableau.

Le Conseil de l'Ordre est saisi, soit par le renvoi prononcé par le Bâtonnier, soit par le procureur général agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le Bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre peut aussi se saisir d'office.

Le Conseil de l'Ordre statue par décision motivée, après instruction contradictoire.

L'instruction contradictoire de l'affaire est conduite par le syndic-rapporteur. Celui-ci ne peut siéger au sein de la formation de jugement appelée à statuer sur l'affaire. En cas de mise en cause, de conflit d'intérêts, d'incompatibilité ou d'indisponibilité du syndic-rapporteur, il est procédé comme indiqué à l'article 31.

Dans les affaires ne nécessitant pas de mesure d'instruction particulière, le Conseil de l'Ordre peut procéder lui-même à l'instruction contradictoire.

Le syndic-rapporteur ou son remplaçant cite l'intéressé à comparaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice.

A peine de nullité, la convocation ou la citation comporte l'indication précise des faits poursuivis et la référence des dispositions législatives ou réglementaires réprimant les manquements professionnels reprochés à l'avocat ou l'avocat stagiaire poursuivi, ainsi que, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

Un délai de quinze jours au moins séparera l'envoi de la lettre ou la délivrance de l'exploit d'huissier de la date de l'audience.

L'intéressé, qui peut se faire assister par l'avocat ou l'avocat stagiaire de son choix, comparait en personne et fournit ses explications.

Les débats devant le Conseil de l'Ordre ne sont pas publics. Toutefois, le Conseil de l'Ordre peut décider la publicité des débats si l'avocat ou l'avocat stagiaire mis en cause en fait expressément la demande. Dans ce cas, la décision mentionne que la publicité a été requise par l'avocat ou l'avocat stagiaire.

Le Conseil de l'Ordre peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

Durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. Il est dressé procès-verbal de toute audition ; le procès-verbal est signé par la personne entendue.

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire et qui accompagnent le rapport d'instruction doivent être cotées et paraphées. Copie en est délivrée à l'avocat ou l'avocat stagiaire, ou à son conseil, sur sa demande.

La décision est rendue à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Elle est notifiée à l'intéressé et au procureur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Bâtonnier dans les huit jours du prononcé. La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Le cas échéant, le plaignant en est informé lorsque la décision est passée en force de chose jugée.

La décision du Conseil de l'Ordre statuant comme conseil de discipline peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressé ou le procureur général.

La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 12 ter.

Lorsque l'appel est formé par l'avocat ou l'avocat stagiaire, celui-ci avise sans délai le procureur général et le Bâtonnier.

Lorsque l'appel est formé par le procureur général, le greffier en chef le notifie à l'avocat ou l'avocat stagiaire mis en cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le Bâtonnier.

Si dans les quinze jours d'une demande de suspension provisoire ou dans les deux mois d'une demande de poursuite disciplinaire, émanant du procureur général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et le procureur général peut saisir la cour d'appel.

La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'avocat ou l'avocat stagiaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Dans tous les cas, le procureur général assure et veille à l'exécution des peines disciplinaires et de la suspension provisoire. »

L'article 33 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est abrogé.

ARTICLE 29 43 : **(Texte amendé)**

L'article 34 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

~~« En cas d'infraction d'audience, le Conseil de l'Ordre sera saisi par l'intermédiaire du Syndic Rapporteur à la demande du Président de la juridiction à l'audience de laquelle l'infraction aura été commise.~~

~~Pour le surplus, seront observées les dispositions des articles précédents.~~

Toute juridiction qui estime qu'un avocat ou avocat stagiaire a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, fait dresser procès-verbal par le greffier et peut saisir le Bâtonnier en vue de poursuivre cet avocat ou avocat stagiaire devant le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline.

Pour le surplus, sont observées les dispositions des articles précédents. »

ARTICLE 30 44 :
(Texte amendé)

L'article 35 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est **abrogé**. ~~modifié comme suit :~~

~~« Toute décision rendue en matière disciplinaire et devenue irrévocable sera immédiatement communiquée par le Bâtonnier au Procureur Général ainsi qu'au Directeur des Services Judiciaires. »~~

ARTICLE 31 45 :
(Texte amendé)

L'article 36 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Le Bâtonnier de l'Ordre surveille à l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées. »

ARTICLE 32 46 :
(Texte amendé)

L'article 37 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Dans tous les cas où l'interdiction temporaire ou la radiation a été prononcée, les effets de la sanction sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par le Prince, sur rapport du directeur des Services judiciaires.

Toutefois, dès le prononcé de la sanction et jusqu'à décision définitive du Prince, l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses fonctions. Le Bâtonnier prend toutes dispositions utiles pour assurer la sauvegarde des intérêts des clients de l'intéressé jusqu'à ce que le tribunal ait statué conformément à l'article 40.

~~*Toutefois dès le prononcé de la sanction, le Bâtonnier peut prendre, s'il l'estime nécessaire, toutes dispositions utiles pour la sauvegarde des intérêts des clients de l'intéressé.*~~

Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le Conseil de l'Ordre peut, à la demande du procureur général ou du Bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions

L'avocat ou l'avocat stagiaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.

Le Conseil de l'Ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension provisoire.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Les décisions prises en application du présent article peuvent être déférées à la cour d'appel par l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressé, ou le procureur général.

La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 12 ter. »

ARTICLE 33 47 :
(Texte amendé)

L'article 38 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Si Lorsque la sanction de la suspension de l'interdiction temporaire ou de la radiation a été maintenue par le Prince, le membre de l'Ordre est convoqué à la diligence du Syndic Rapporteur devant le Bâtonnier.

Le Bâtonnier lui notifie la mesure dont il fait l'objet et lui fait connaître, selon le cas, qu'il doit, soit s'abstenir d'exercer ses fonctions pendant le temps fixé, soit les cesser définitivement.

Il sera dressé procès-verbal de cet avis. »

ARTICLE 34 48 :
(Texte amendé)

L'article 39 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« L'action disciplinaire ne fait pas obstacle à une action éventuelle en responsabilité dont le membre de l'Ordre pourrait faire l'objet de même qu'à d'éventuelles poursuites pénales. Toute action engagée en matière civile mettant en cause la responsabilité professionnelle d'un membre de l'Ordre devra être précédée, à peine d'irrecevabilité, par une tentative de conciliation.

Le justiciable et l'avocat défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressés seront convoqués à la requête du demandeur par le Bâtonnier qui les entendra en leurs explications.

La conciliation, si elle intervient, fera l'objet d'un procès-verbal susceptible d'être rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente Loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, un procès-verbal de non conciliation sera dressé par le Bâtonnier sur la foi duquel la procédure civile pourra être introduite.

Le procès-verbal de non conciliation devra être signifié en tête de l'exploit d'assignation qui saisira la juridiction compétente.

~~Le Procureur Général ou le Commissaire de Police, dans le cas de l'article 425 du Code de Procédure Pénale, sera tenu de recueillir l'avis du Bâtonnier à l'occasion de toute poursuite pouvant être engagée à l'encontre d'un membre de l'Ordre en matière pénale et ceci quel que soit le mode d'engagement de l'action publique.~~

~~Le Bâtonnier aura quinze jours pour faire connaître l'avis prévu au paragraphe précédent.~~

~~Si aucun avis n'est parvenu à l'autorité de poursuite dans ce délai, à compter de la date de la demande adressée au Bâtonnier par l'autorité de poursuite, il y sera passé outre.~~

~~L'omission de cette formalité sera sanctionnée par la nullité de la procédure ultérieure.~~

~~L'autorité de poursuite ne sera pas liée par l'avis émis par le Bâtonnier de l'Ordre et pourra décider de ne pas suivre cet avis, la décision de ce chef devra néanmoins être motivée.~~

~~Lorsque l'action publique est engagée, le Bâtonnier peut, s'il y a lieu, prendre toute mesure utile à la défense des intérêts des clients du membre de l'Ordre poursuivi si ce dernier n'est plus en mesure d'y veiller ou s'il est à craindre qu'il les néglige.~~

~~En cas de poursuites pénales à l'encontre d'un membre du Conseil de l'Ordre, la Chambre Disciplinaire d'Appel pourra, si elle l'estime utile, surseoir à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive par les juridictions répressives.~~

L'action disciplinaire ne fait pas obstacle à une action en responsabilité civile dont le membre de l'Ordre pourrait faire l'objet de même qu'à d'éventuelles poursuites pénales.

Toute action engagée en matière civile mettant en cause la responsabilité professionnelle d'un membre de l'Ordre devra être précédée, à peine d'irrecevabilité, par une tentative de conciliation devant le Bâtonnier.

Le justiciable et l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressés seront convoqués à la requête du demandeur par le Bâtonnier qui les entendra en leurs explications.

La conciliation, si elle intervient, fera l'objet d'un procès-verbal susceptible d'être rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente Loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé par le Bâtonnier sur la foi duquel la procédure civile pourra être introduite. Elle suit alors les règles ordinaires de procédure.

Le procès-verbal de non-conciliation devra être signifié en tête de l'exploit d'assignation qui saisira la juridiction compétente.

Tout avocat ou avocat stagiaire qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le Bâtonnier.

Le Procureur Général ou le Commissaire de Police, dans le cas de l'article 425 du Code de Procédure Pénale, sera tenu de recueillir l'avis du Bâtonnier à l'occasion de toute poursuite pouvant être diligentée à l'encontre d'un membre de l'Ordre en matière pénale et ceci quel que soit le mode d'engagement de l'action publique.

Le Bâtonnier aura quinze jours, à compter de la réception de la demande de l'autorité de poursuite, pour faire connaître l'avis prévu au paragraphe précédent.

A défaut d'avis dans ce délai, il y sera passé outre.

L'omission de cette formalité sera sanctionnée par la nullité de la procédure dans son ensemble.

L'autorité de poursuite ne sera pas liée par l'avis émis par le Bâtonnier de l'Ordre et pourra décider de ne pas suivre cet avis, la décision de ce chef devra néanmoins être motivée.

Lorsque l'action publique est engagée, le Bâtonnier peut, s'il y a lieu, prendre toute mesure utile à la défense des intérêts des clients du membre de l'Ordre poursuivi si ce dernier n'est plus en mesure d'y veiller ou s'il est à craindre qu'il les néglige.

En cas de poursuites pénales à l'encontre d'un membre du Conseil de l'Ordre, il pourra être sursis à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive par les juridictions répressives. »

ARTICLE 35 49 : **(Texte amendé)**

L'article 40 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

~~« Lorsqu'un avocat défenseur est, pour cause d'incapacité ou par suite d'une mesure disciplinaire, hors d'état d'exercer ses fonctions, le Conseil de l'Ordre peut, en cas d'urgence et par mesure provisoire, pourvoir à son remplacement par un avocat défenseur, ou à défaut, un avocat qu'il désigne à cette fin.~~

~~Le Conseil de l'Ordre est saisi sur les réquisitions du Syndic Rapporteur et devra rendre sa décision au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.~~

~~Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'avocat défenseur remplacé, ainsi qu'à son remplaçant.~~

~~La mesure ordonnée pourra être prorogée ou rapportée par décision du Conseil de l'Ordre rendue dans les mêmes formes et délais.~~

Dans le cas où les affaires dont un avocat ou un avocat stagiaire se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension, d'interdiction ou pour toute autre raison, et dans tous les cas où la protection des clients et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire et, en cas de besoin, pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Les mesures ordonnées par les organes judiciaires sont susceptibles d'être rendues exécutoires par provision.

Lorsqu'un avocat est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il peut se faire provisoirement remplacer par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au tableau. Il en avise le Bâtonnier.

Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants peuvent être désignés parmi les avocats inscrits au tableau par le Conseil de l'Ordre.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le Conseil de l'Ordre pour une période ne pouvant excéder un an.

Le suppléant assure la gestion du cabinet ; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé. Il a droit à une rémunération de la part du suppléé qui est fixée par le Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier porte à la connaissance du procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le Conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.».

Sont ajoutés au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 40-1 et 40-2 rédigés comme suit :

« **Article 40-1 :**

En cas de décès ou d'absence, ou lorsqu'un avocat ou avocat stagiaire fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, ou de radiation, le Bâtonnier peut désigner un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions. Il en est de même à l'expiration des délais maximum prévus pour la suppléance.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet. Le Bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du Bâtonnier.

Article 40-2 :

Les avocats peuvent se faire substituer aux audiences par tout avocat, ou avocat stagiaire, pour toutes leurs missions et sous leur responsabilité.

Ils peuvent aussi, en ce qui concerne la mise en état et le dépôt des dossiers, se faire substituer par un salarié, sous leur responsabilité et sous réserve d'en avoir averti à l'avance le président de la juridiction concernée et le Bâtonnier.

Si le salarié est admis en qualité d'avocat à un barreau étranger, il pourra faire usage de son titre en précisant son barreau d'appartenance, et sous réserve d'en justifier au président de la juridiction et au Bâtonnier, il pourra également substituer l'avocat pour les plaidoiries, sous la responsabilité de ces derniers.

Il ne peut substituer l'avocat pour la signature des actes de procédure. »

ARTICLE 36 :
(Amendement de suppression)

L'article 41 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

~~« Les avocats défenseur, avocats et avocats stagiaires ont la possibilité de se faire omettre, pour convenance personnelle, pendant une durée qui ne saurait excéder deux ans, le Conseil de l'Ordre dûment informé par l'intéressé ainsi que le Procureur Général. »~~

ARTICLE 37 :
(Amendement de suppression)

L'article 42 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

~~« Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre sont autorisés à s'associer dans le cadre de sociétés civiles professionnelles dans l'exercice de leur activité. »~~

ARTICLE 50 :
(Texte amendé)

L'article 43 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

~~« Après consultation du Conseil de l'Ordre par le Directeur des Services judiciaires, une Ordonnance Souveraine viendra modifier les dispositions de l'Ordonnance 8.089 du 17 septembre 1984 afin de s'assurer de la conformité des dispositions de ladite ordonnance avec celles de la présente Loi. »~~

Le Conseil de l'Ordre en exercice lors de la publication de la présente loi demeure en fonction sans changement dans sa composition jusqu'à la plus proche rentrée judiciaire. »

ARTICLE 39 :
(Amendement de suppression)

Il est ajouté les articles 44 et 45 aux dispositions de la Loi N°1047 comme suit :

~~« Art. 44. — La loi 1047 du 28 juillet 1982 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.~~

~~Art. 45. — Les dispositions de la présente Loi entreront en vigueur dès sa publication et n'auront pas d'effet rétroactif. »~~

ARTICLE 51 :
(Amendement d'ajout)

Le chapitre VI de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 devient le chapitre VIII et les articles 41, 42 et 43 prennent les numéros 58, 59 et 60.

Il est inséré au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 un nouveau chapitre VI intitulé : « *De la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé* » composé des articles 41 à 48 rédigés comme suit :

Article 41 :

Les avocats, les avocats stagiaires, les avocats-défenseurs honoraires, les avocats honoraires, les notaires, les huissiers de justice, les syndics de faillite disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des conseils et consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

Article 42 :

Quiconque n'est pas mentionné à l'article précédent ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des conseils ou consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- 1°) Etre titulaire du diplôme universitaire requis pour l'exercice de la profession d'avocat ;*
- 2°) Avoir subi avec succès un examen portant sur les aptitudes et les connaissances nécessaires pour donner des conseils ou consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, dont les modalités sont fixées par ordonnance souveraine ;*
- 3°) Avoir acquis une expérience adéquate dans les domaines susvisés d'au moins trois années consécutives auprès d'un professionnel dont la liste est établie par arrêté ministériel ;*
- 4°) Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraire à l'honneur ou à la probité ;*
- 5°) Ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 6°) Ne pas avoir été frappé de l'une des sanctions prises en application des dispositions des Livre III ou IV Code de commerce ;*
- 7°) Etre couvert par une assurance souscrite personnellement ou collectivement garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir au titre de ses activités ;*
- 8°) Pouvoir justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement fourni par une compagnie d'assurance de bonne réputation ou par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement dédiée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de ses activités.*

En outre, il doit respecter le secret professionnel et s'interdire d'intervenir s'il a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de première instance, à la requête du ministère public.

Article 43 : Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

Article 44 : Les experts-comptables peuvent, dans les limites autorisées par la législation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

Article 45 : Les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement, de l'amélioration du cadre de vie, du logement, de la défense de victimes, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant les juridictions pénales, les groupements mutualistes, peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

Article 46 : Les syndicats et associations professionnels peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

Article 47 : Les organes de presse ou de communication au public par voie électronique ne peuvent offrir à leurs lecteurs, auditeurs ou spectateurs de conseils ou consultations juridiques qu'autant qu'ils ont pour auteur un membre d'une des professions visées à l'article 41.

Article 48 : Sera puni des peines prévues à l'article 51 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des conseils ou consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

ARTICLE 52 : **(Amendement d'ajout)**

Il est inséré au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 un chapitre VII intitulé : « Dispositions pénales » composé des articles 49 à 53 rédigés comme suit :

« Article 49 : L'usage non autorisé des titres « avocat-défenseur », « avocat », « avocat stagiaire », « avocat-défenseur honoraire », « avocat honoraire », ainsi que de tous autres

termes comprenant ces mots ou leur équivalent, et leur traduction dans quelque langue que ce soit, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Article 50 : Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre » est passible des peines prévues à l'article précédent.

Article 51 : Sera puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au tableau de l'ordre des avocats, exercé illégalement la profession d'avocat. En cas de récidive ces peines sont portées au double.

Article 52 : La violation du secret des communications d'un avocat, ou un avocat stagiaire, et son client, et la révélation des documents ou des secrets confiés à l'avocat ou l'avocat stagiaire dans l'exercice de ses fonctions, commises par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité et de la force publique sont punies par les peines prévues à l'article 343 du code pénal, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 106-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 53 : La violation du secret des communications entre un avocat, ou un avocat stagiaire, et son client, et la révélation des documents ou des secrets confiés à l'avocat ou l'avocat stagiaire dans l'exercice de ses fonctions, commises par toute autre personne que celles visées à l'article précédent sont punies par les peines prévues à l'article 344 du code pénal.

ARTICLE 53 :
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 963-1 du Code civil est complété comme suit :

« Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1163-1 et 1163-3 et, lorsqu'un acte authentique est requis ou que les parties ont eu recours à un acte sous contreseing d'avocat, respectivement à celles prévues au second alinéa de l'article 1164 ou à l'article 1168-4. »

ARTICLE 54 :
(Amendement d'ajout)

Le paragraphe II intitulé « De l'acte sous seing privé » devient le paragraphe III de la section I du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil.

Il est inséré au sein de la section I du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil un nouveau paragraphe II intitulé « De l'acte sous contreseing d'avocat ».

Sont insérés au sein du paragraphe II de la section I du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil les articles 1168-1 à 1168-6 rédigés comme suit :

Article 1168-1 :

« L'acte sous contreseing d'avocat est celui qui, répondant aux conditions de forme requises par la loi et le règlement, a été conçu, établi ou reçu par un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats de Monaco .

A défaut, il peut valoir comme écriture privée dans les conditions prévues par l'article 1165. »

Article 1168-2 :

« L'acte sous contreseing d'avocat acquiert date certaine, tant à l'égard des parties que des tiers, à compter de l'apposition de la signature de l'avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats de Monaco. »

Article 1168-3 :

« L'acte sous contreseing d'avocat est valable s'il a été établi en un exemplaire original. Sa conservation est assurée, selon la volonté des parties, par un ou plusieurs avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats de Monaco et signataires de l'acte. Chaque avocat signataire est autorisé à délivrer une copie originale de l'acte. »

Article 1168-4 :

« L'acte sous contreseing d'avocat peut être dressé sur support papier ou électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. »

Article 1168-5 :

« Les avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats de Monaco ne peuvent concevoir, établir ou recevoir un acte sous contreseing d'avocat auquel seraient parties leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou qui contiendrait une ou plusieurs dispositions en leur faveur.

Ces dispositions sont applicables aux collaborateurs ou salariés des avocats visés à l'alinéa précédent.»

Article 1168-6 : *« L'acte sous contreseing d'avocat qui a été homologué par le président du tribunal de première instance a valeur de titre exécutoire ».*

ARTICLE 55 :
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 1163-3 du Code civil, le premier alinéa de l'article 1166 du Code civil et l'article 1167 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Article 1163-3 :

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Quand elle est apposée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Monaco, elle confère la valeur d'acte sous contreseing d'avocat. »

« Article 1166 :

L'acte, soit authentique, soit sous contreseing d'avocat, fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Article 1167 :

L'acte, soit authentique, soit sous contreseing d'avocat ou sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

**ARTICLE 56 :
(Amendement d'ajout)**

Le premier alinéa de l'article 290 du Code de procédure civile et le deuxième alinéa de l'article 296 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 290 :

Celui qui prétendra qu'un acte sous seing privé, sous contreseing d'avocat ou authentique est faux ou falsifié pourra s'inscrire en faux contre ledit acte.

Article 296 :

Les copies d'actes authentiques et les actes sous seing privé ou sous contreseing d'avocat reconnus faux resteront toujours déposés au greffe. »

**ARTICLE 57 :
(Amendement d'ajout)**

L'article 35-1 du Code de commerce est modifié comme suit :

*« La société à responsabilité limitée est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. **Toute** société exerçant une activité civile ou commerciale peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée.*

Lorsque la société exerce une activité commerciale, les associés et le gérant, même non associé, n'ont pas la qualité de commerçant. »

ARTICLE 58 :
(Amendement d'ajout)

Sont insérés au sein du Chapitre VIII de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 les articles 53 à 57-8 rédigés comme suit :

Article 54 :

L'avocat et l'avocat stagiaire peuvent faire précéder ou suivre leur nom de celui de la société à laquelle ils appartiennent.

Article 55 :

Les avocats qui ont prêté serment sous l'empire de l'ancienne loi sont dispensés de le prêter à nouveau selon la nouvelle formule de l'article 9.

Article 56 :

La publicité est permise aux avocats et avocats stagiaires dans la mesure où elle procure au public une information utile, et à condition que sa mise en œuvre ne porte pas atteinte à la dignité de la profession. Les modalités auxquelles il est recouru sont déterminées par le règlement intérieur de l'ordre et communiquées au préalable au Conseil de l'Ordre.

La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat et l'avocat stagiaire.

Article 57 :

Les avocats peuvent procéder à la cession ou à l'apport en société de leur fonds libéral.

Ledit fonds comprend le droit au bail des locaux utilisés pour l'exercice de la profession, la clientèle, la dénomination sous laquelle l'activité est exercée, à l'exclusion des noms patronymiques des avocats, les biens matériels et immatériels utiles à l'exercice de la profession.

Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi, ils sont soumis aux dispositions du Titre VI du Livre III du Code civil.

En toute hypothèse, le cessionnaire ne peut être qu'une personne physique ou morale remplissant les conditions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat ou avocat stagiaire telles que prévues par la présente loi.

Toute cession ou tout apport en société d'un fonds libéral doit être soumis à l'avis du Conseil de l'Ordre qui apprécie la validité de la convention au vu des impératifs déontologiques attachés à l'exercice de la profession d'avocat.

Article 57-1 :

Sauf stipulations contraires, la cession du fonds libéral comprend les biens meubles corporels ou incorporels nécessaires à l'exploitation du fonds et à la constitution d'une clientèle autonome tels que, notamment, le matériel, les livres ou autres documents, le mobilier, que celui-ci soit meublant ou non, ainsi que les fichiers informatiques.

Il en est de même, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, des contrats conclus par le cédant avec des personnes tierces à la cession du fonds libéral et qui sont nécessaires à l'exploitation du fonds et à la constitution d'une clientèle autonome.

A peine de nullité, la cession du fonds libéral se trouve soumise aux règles de forme et de publicité requises au titre des cessions de fonds de commerce par les dispositions de l'ordonnance souveraine du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce.

Article 57-2 :

A peine de nullité de la cession et préalablement à celle-ci, le cédant est tenu d'informer le cessionnaire :

- *De sa qualité de propriétaire ou de locataire du bien immeuble dans lequel le fonds libéral est exploité ; s'il est locataire, il est tenu de lui délivrer une copie du contrat de bail et d'attirer spécialement son attention sur le caractère cessible ou non de ce dernier ;*
- *De l'état des sûretés réelles qui grèvent le fonds libéral ou les éléments qui le composent ainsi que celles qui grèvent les biens immeubles nécessaires à l'exploitation du fonds libéral ; dans ce dernier cas, l'information comprend également tout autre droit réel susceptible de compromettre l'exploitation du fonds libéral ;*
- *De l'existence des contrats de travail ou de collaboration en cours, que ces derniers soient intégrés ou non dans la cession du fonds libéral.*

Article 57-3 :

Le cédant est tenu, au titre de son obligation de délivrance, de prévoir les modalités de présentation au cessionnaire de la clientèle attachée à l'exploitation du fonds libéral.

En toute hypothèse, il doit informer cette clientèle par courrier de l'identité du cessionnaire et de sa qualité de successeur dans l'exercice de l'activité professionnelle.

Article 57-4 :

Lorsque le cédant est propriétaire du bien immeuble au sein duquel le fonds est exploité, il est tenu de consentir un bail au cessionnaire dont la durée est au minimum de trois ans.

Lorsque le cédant est locataire, il doit informer le bailleur de la cession du fonds libéral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Lorsque le terme du contrat de bail n'est pas échu, le bailleur ne saurait valablement s'opposer à la cession du bail pour la période restant à courir.

Les baux faisant partie du fonds libéral sont soumis aux dispositions de la loi n°490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article 57-5 :

Le cédant et le cessionnaire déterminent la durée pendant laquelle le cédant s'interdit d'exercer la profession d'avocat, quelles que soient les modalités d'exercice choisies.

Les parties déterminent impérativement la durée de l'interdiction ainsi que son périmètre d'application.

Article 57-6 :

Lorsque la cession du fonds libéral inclut des contrats conclus par le cédant pour l'exploitation du fonds libéral, celui-ci doit en informer ses cocontractants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et leur indiquer l'identité du cessionnaire ainsi que sa volonté de succéder au cédant dans leurs rapports contractuels. Cette information n'est pas requise lorsque les contrats susmentionnés ont été considérés comme librement cessibles par les parties.

Le cocontractant du cédant dispose alors d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la cession du contrat. A défaut, il est réputé avoir donné son acceptation à la substitution de contractants.

Article 57-7 :

Lorsque la cession du fonds libéral comprend une cession de créance, cette dernière doit être réalisée dans les conditions prévues par le Chapitre VIII du Titre VI du Livre III du Code civil.

Article 57-8 :

Lorsque la cession du fonds libéral comprend une cession de dette, cette dernière ne peut être opposée au créancier cédé que par sa signification ou par l'acceptation de la cession par acte authentique. A défaut, le créancier cédé est en droit d'exiger l'exécution de l'obligation auprès du cédant. »

ARTICLE 59 :
(Amendement d'ajout)

Il est inséré au sein de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 un article 61 rédigé comme suit :

« Article 61 :

Dans tous les textes législatifs et réglementaires où il est fait mention du terme « avocat-défenseur », celui-ci devra être remplacé par le terme « avocat ».

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avocats-défenseurs en fonction prennent le titre d'avocat.

Peuvent toutefois conserver le titre d'avocat-défenseur honoraire ceux qui en étaient titulaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »